Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 013-211300413-20260803-DEC_2026_49_BIS-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2026-49

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public entre la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines et la Commune

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération municipale n°2026-24 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la décision municipale en date du 05 septembre 2018 remplaçant la décision du 26 juin 2018 et portant signature d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-2130-ADM portant Délégation de signature temporaire accordée à Madame Claire CAMPODONICO - Quatrième adjointe au Maire – du 03 août 2026 au 15 août 2026 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Gardanne et la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines conclue à la date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Gardanne et la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines ci-annexé ;

Considérant que la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM), dont le siège est situé 77 avenue de Ségur – 75015 PARIS, constituée aux termes de ses statuts établis en application des dispositions des articles 70-2°, 71 et 79 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et identifiée au RCS sous le numéro siret 775 685 316 000 17, représentée par Monsieur HAMMOU-KADDOUR Abderrahim, Directeur Régional de la région SUD, selon une délégation de pouvoirs de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur Général nommé par décret du 16 octobre 2017, et domiciliée pour l'exécution des présentes 34 Avenue du Général de Gaulle - 30100 ALES, représente un intérêt sanitaire certain pour la Commune ;

Considérant que la commune de Gardanne a initialement mis à la disposition de la CANSSM deux cabinets médicaux et des sanitaires spécifiques et réservés ; une salle de repos et de restauration en usage partagé des salariés de la CARMI avec les autres agents de la Mairie Annexe ; une salle d'attente pour la patientèle de l'occupant anciennement la « salle des mariages » ; des sanitaires pour la patientèle, partagés avec les autres agents et usagers de la Mairie Annexe, conformément à la convention d'occupation du domaine public conclue entre les deux parties ;

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 013-211300413-20260803-DEC_2026_49_BIS-CC

Considérant que la Commune souhaite installer une maison France Services au sein de l'immeuble dénommé « Maison des Sociétés » à Biver, afin de faire bénéficier les administrés d'une aide dans le cadre de leurs démarches administratives ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention susmentionnée afin de modifier la consistance des locaux occupés par la CANSSM ;

D E C I D E

Article 1er : Est conclue avec la **Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM),** dont le siège 77 avenue de Ségur – 75015 PARIS, identifiée au RCS sous le numéro siret 775 685 316 000 17 et représentée par Monsieur HAMMOU-KADDOUR Abderrahim, Directeur Régional de la région SUD, un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue dans le cadre de l'occupation de l'immeuble dénommé « Maison des Sociétés » à Biver suite à une décision municipale du 05 septembre 2018.

La Commune met ainsi à disposition de la CANSSM, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, les locaux ci-après désignés situés au rez-de-chaussée de son immeuble de « la Maison des Sociétés » :

- Un cabinet médical et des sanitaires spécifiques réservés ;
- Une salle de repos et de restauration en usage partagé des salariés de la CARMI avec les autres agents de la Mairie Annexe ;
- Une salle d'attente pour la patientèle de l'occupant, anciennement « salle des mariages », partagée avec les administrés sollicitant de l'aide dans le cadre de leurs démarches administratives via France Services ;
- Des sanitaires pour la patientèle, partagés avec les autres agents et usagers de la Mairie Annexe et les administrés sollicitant de l'aide via France Services.

Article 2 :

Cette occupation est consentie pour une redevance annuelle de 500 euros (cinq-cents euros) charges comprises, soit 125 euros (cent vingt-cinq euros) par trimestre.

Article 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1, demeurent en vigueur.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions et publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 013-211300413-20260803-DEC_2026_49_BIS-CC

de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 03 août 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Madame la 4ème adjointe,

Claire CAMPODONICO,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité le : - 3 AOUT 2026
Notifiée le :
Publiée le :
- 3 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 013-211300413-20260803-DEC_2026_49_BIS-CC